

Commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Daniel RUFFAT ouvre la séance à 19h00.

- **Présents** : Muriel AUDIBERT, Gisèle BAHURLET-MARTY, Pierre BODIN, Didier CAZENEUVE, Laurent CHARTOUNI, Anthony DELMAS, Florian ESCRIEUT, Aimène HACHANI, Gérard LAVIGNE, Thierry MARCHAND, Aline PERQUE-CABANIS, Isabelle REUSSER, Mélanie ROGE-MATYKA, Daniel RUFFAT, Michèle TOUZELET, Sandrine VALETTE
- **Excusés avec pouvoir** : Audrey FABRE (pouvoir à Gisèle BAHURLET-MARTY), Jean-Paul MONTEIL (pouvoir à Pierre BODIN), Eric NEAUPORT (pouvoir à Daniel RUFFAT)
- **Secrétaire de séance** : Florian ESCRIEUT
- **Présent - Secrétariat de mairie** : Lakhdar BENSİKADDOUR

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du 10/11/2020
2. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal 2020/2026
3. Avis du conseil municipal sur les transferts de pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI
4. Mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Terres du Lauragais : nouvelle formulation de la compétence culture
5. Reprise de la voirie et des parties communes du lotissement le « Clos des Tournesols »
6. Convention de concours technique (Vigifoncier) entre la commune et la SAFER Occitanie
7. Servitude tous passages et tous réseaux sur les équipements communs du lotissement « Le Clos de Labourdette »
8. Convention PUP LOISON - lotissement « Les Jardins de la Palenque » : paiement par le lotisseur de l'apport en nature
9. Convention PUP CREATION FONCIERE – lotissement « Le Clos Molinier » : paiement par le lotisseur de l'apport en nature
10. Convention PUP indivision CHAMAYOU – lotissement « Les Vignes d'Othello » : paiement par le lotisseur de l'apport en nature
11. Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux
12. Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission et de déplacement des agents territoriaux
13. Indemnité de confection de budget pour le receveur municipal
14. Construction d'un atelier municipal : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021
15. Construction d'un atelier municipal : demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des Contrats de Territoire 2021
16. Travaux de rénovation du court de tennis n°2 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des Contrats de Territoire 2021
17. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : procédure de traitement des petits travaux urgents
18. Fixation du prix du repas au restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2021
19. Budget principal : Décision Modificative n°3
20. Budget principal : admission en non-valeur des cotes irrécouvrables
21. Questions divers

Daniel RUFFAT : « Avant de passer à l'ordre du jour, je souhaite vous faire une communication. J'ai le plaisir de vous faire connaître que le conseil départemental, en séance du 10 décembre 2020, nous a accordé une subvention de 72.000€ pour l'acquisition du bien immobilier, situé à côté de l'église. Il nous a été confirmé que cette opération rentrait dans le cadre des contrats de territoires de 2020, ce qui n'hypothèque pas notre inscription pour 2021, pour le dossier que nous examinerons tout à l'heure, concernant la construction de l'atelier.

Aujourd'hui les parties peuvent encore se rétracter, tant que l'acte notarié n'est pas passé. C'est ce que j'ai indiqué aux propriétaires que j'ai rencontré quelques jours après notre dernier conseil où on nous a accusé de les spolier. Je les ai reçus à mon bureau pour leur dire en effet que s'ils estimaient que dans notre transaction amiable il y avait une spoliation, on ajournerait la vente et on demanderait l'arbitrage d'un juge, comme le prévoit la loi. Ils m'ont fait savoir qu'ils n'avaient pas apprécié que leur nom apparaisse dans la presse en dessous du titre « spoliation », qu'ils ne souhaitaient pas retarder la vente et qu'ils ne considéraient pas être spoliés. Ce matin j'ai appelé l'un des propriétaires pour lui demander une nouvelle fois s'ils étaient toujours d'accord pour passer l'acte et si on prenait rendez-vous chez le notaire. Il m'a répondu par l'affirmative. J'ai demandé au secrétariat de prendre contact avec l'étude de maître Amouroux».

1. Approbation du compte rendu du 10/11/2020

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 10/11/2020 est adopté à l'unanimité.

2. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal 2020/2026

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1000 habitants en vertu de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce dans les 6 mois de l'installation du nouveau conseil.

De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2020-2026, annexé à la présente délibération,

Considérant l'installation du conseil municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars et 28 juin 2020,

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *D'approuver dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille pour le mandat 2020-2026,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur, ainsi que tout document relatif à la présente délibération.*

3. Avis du conseil municipal sur les transferts de pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en fonction des compétences détenues par l'intercommunalité, les maires sont appelés à se prononcer sur le transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement, de réglementation de la gestion des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement sur voirie, d'autorisation de stationnement des taxis et de lutte contre l'habitat indigne.

Pendant les six mois qui suivent l'élection du Président de l'EPCI, chaque maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert automatique de ces pouvoirs.

Le Président de l'EPCI dispose d'un pouvoir de renonciation, dans un délai de sept mois à compter de son élection. Cette possibilité lui est offerte dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert. Le Président peut alors notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation. Dans ce cas le transfert n'a pas lieu et le pouvoir de police reste au niveau communal. Monsieur le Président demande aux communes du secteur NORD de conserver leur pouvoir de police spéciale en matière de :

- Voirie
- Réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- Habitat

et de prendre un arrêté dans ce sens.

Ainsi, à compter du 18 décembre, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il prendra un arrêté portant sur l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

- Voirie : transfert de la police de la circulation et du stationnement, la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : la réglementation des résidences mobiles des gens du voyage,
- Habitat : la procédure de péril des édifices menaçant ruine, la sécurité des ERP à usage totale ou partiel d'habitation, la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences énumérées ci-dessus

4. Mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Terres du Lauragais : nouvelle formulation de la compétence culture

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la réception le 16 novembre 2020 de la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en date du 27 octobre 2020, portant sur la mise en conformité des statuts de Terres du Lauragais et la nouvelle formulation de la compétence Culture.

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L.5211-14 du CGCT, le conseil, municipal de chaque commun membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le maire rappelle les conditions de majorités requises :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- La moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en conformité des statuts et sur la révision des contours de la compétence culture de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *D'autoriser :*
 - *La mise en conformité des statuts avec le II de l'article L.5214-16 du CGCT,*
 - *La révision des contours de la compétence culture de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

5. Reprise de la voirie et des parties communes du lotissement le « Clos des Tournesols »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

Considérant l'utilité de classer la voirie du lotissement "Le Clos des Tournesols" dans le domaine public de la voirie communale ;

Tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie et des parties communes seront à la charge de la commune ;

Considérant que tous les co-lotis ont donné leur accord écrit pour une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement à la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille, composés des parcelles cadastrées Section ZE 467, 468, 469, 470 ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

Gérard LAVIGNE : « Il s'agit de reprendre cette voirie et ces parties communes, notamment une bande enherbée, dans le cadre des futurs aménagements prévus de la rue René Cassin ».

Pierre BODIN : « Pourquoi cela a tant tardé ? »

Gérard LAVIGNE : « Il s'agit d'une mise en revue de toutes les parties à reprendre. »

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *D'accepter la rétrocession de parcelles cadastrées section ZE numéros 467, 468, 469 et 470 du lotissement "Le Clos des tournesols" destinées à être intégrées dans le domaine public communal selon acte notarié,*
- *De préciser que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial...,*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement Le clos des tournesols" dont l'acte notarié,*
- *Que la voirie du lotissement "Le Clos des Tournesols" sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à porter les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.*

6. Convention de concours technique (Vigifoncier) entre la commune et la SAFER Occitanie

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention de concours technique à signer avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie sise 10 chemin de Lacade - 31320 AUZEVILLE Tolosane, en application des articles L.141-5 et R.141-2 du code Rural et de la Pêche Maritime, et concernant la communication d'informations relatives au marché foncier.

Cette convention définit les modalités d'un dispositif de veille foncière sur les secteurs agricoles, naturels et forestiers de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille.

La SAFER activera dès l'entrée en vigueur de la convention un compte sur le site internet cartographique « Vigifoncier Occitanie » permettant d'accéder aux modules « veille foncière », « cadastre », « observatoire ».

La commune pourra solliciter la SAFER pour la réalisation d'une enquête complémentaire afin de faciliter sa prise de décision concernant l'exercice du droit de préemption de la SAFER, lui permettant d'être candidate à la rétrocession des biens préemptés. La collectivité proposera un projet respectant les principes et objectifs légaux (restructuration d'exploitation agricole, luttés contre la spéculation foncière, protection de l'environnement) servant de base à une préemption de la SAFER.

La SAFER pourra également intervenir par acquisition/substitution amiable à une demande de la commune. Elle aura la faculté de « porter » le foncier pour la collectivité.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de concours technique proposée par la SAFER Occitanie représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric ANDRE sise 10 chemin de Lacade - 31320 AUZEVILLE Tolosane,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans la gestion de ce dossier.

7. Servitude tous passages et tous réseaux sur les équipements communs du lotissement « Le Clos de Labourdette »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lors de la conception du lotissement le Clos de LABOURDETTE par CREATION FONCIERE représentée par Madame MORIN-BAGUËS Carole - 5 rue de Lavoisier 31700 BLAGNAC, les aménagements pour accéder à la parcelle cadastrée ZD 247 propriété de la commune et la raccorder aux réseaux ont été réalisés sur l'emprise de ce lotissement par le lotisseur.

Il convient d'officialiser devant notaire une servitude tous passages et tous réseaux grevant les équipements communs du lotissement Le Clos de LABOURDETTE au profit de la parcelle cadastrée ZD 247 propriété de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille.

Suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à majorité des membres présents :

Sandrine VALETTE ne souhaitant pas prendre part au vote en tant que propriétaire terrienne et présidente de l'association du lotissement.

(Pour :18, Contre :0, Abstention :1),

- D'approuver la servitude tous passages et tous réseaux grevant les équipements communs du lotissement le Clos de LABOURDETTE au profit de la parcelle cadastrée ZD 247 propriété de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille,

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir avec CREATION FONCIERE représentée par Madame MORIN-BAGUÉS Carole - 5 rue de Lavoisier 31700 BLAGNAC,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à porter les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.*

8. Convention PUP LOISON - lotissement « Les Jardins de la Palenque » : paiement par le lotisseur de l'apport en nature

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a été signée avec Monsieur LOISON Pierre représentant la SNC les jardins de Palenque sise 2 avenue du Trayas 13008 MARSEILLE pour la réalisation du lotissement « Les jardins de Palenque ». Cette convention prévoyait que le paiement de la participation totale à la charge de l'opérateur serait effectué pour une partie par un apport par acte notarié d'une bande de terrain d'environ 450 m² le long du chemin de la Palenque sur une largeur de 3 mètres sur le terrain d'assiette de l'Opérateur, conformément au plan annexé à la convention, dont la valeur a été arrêtée à 9 000 €.

Il précise que cette bande de terrain est destinée à l'aménagement du chemin de la Palenque (voirie, trottoirs, espaces verts, réseaux...).

Les parcelles à l'achèvement de l'opération de lotissement sont cadastrées section ZE numéros 706, 707, 664 et 708.

Il convient de régulariser devant notaire cette cession.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *De régulariser la cession des parcelles cadastrées section ZE numéros 706, 707, 664 et 708 en paiement de l'apport en nature du Plan Urbain Partenarial signé avec Monsieur LOISON Pierre représentant la SNC les jardins de Palenque sise 2 avenue du Trayas 13008 MARSEILLE, pour une valeur de 9 000 €.
Ces parcelles seront intégrées au domaine public communal selon acte notarié.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette cession,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces espaces publics dans le tableau de la voirie communale,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à porter les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.*

9. Convention PUP CREATION FONCIERE – lotissement « Le Clos Molinier » : paiement par le lotisseur de l'apport en nature

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de projet urbain partenarial a été signée avec la société CREATION FONCIERE, représentée par Mme MORIN-BAGUES Carole, sise 5 rue Lavoisier 31700 BLAGNAC pour la réalisation du lotissement « Le Clos de Molinier ». Cette convention prévoyait que le paiement de la participation totale à la charge de l'opérateur serait effectué pour une partie par apport par acte notarié dont la valeur a été arrêtée à 9 000 € :

- d'une bande de terrain d'environ 190 m² représentée par l'ER n°8 du PLU de Sainte Foy d'Aigrefeuille le long du chemin de la Palenque sur une largeur de 3 mètres environ destinée à l'élargissement de voirie et aménagement paysager du chemin de la Palenque,
- d'une bande de terrain d'environ 1 600 m² représentée par l'ER n°11 du PLU de Sainte Foy d'Aigrefeuille destinée à la préservation et à l'entretien du fossé,

sur le terrain d'assiette de l'Opérateur et conformément au plan annexé à convention.

Il précise que la bande de terrain le long du chemin de la Palenque est destinée à son aménagement (voirie, trottoirs, espaces verts, réseaux...).

Ces parcelles à l'achèvement de l'opération de lotissement sont cadastrées section ZE 763, et section ZE 718 et 764.

Il convient de régulariser devant notaire cette cession.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De régulariser devant notaire la cession des parcelles cadastrées section ZE 763, 718 et 764 en paiement de l'apport en nature de la convention du Plan Urbain Partenarial signée avec la société CREATION FONCIERE représentée par Mme MORIN-BAGUES Carole, sise 5 rue Lavoisier 31700 BLAGNAC pour une valeur de 9 000 €. Ces parcelles seront intégrées au domaine public communal selon acte notarié,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette cession,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces espaces publics dans le tableau de la voirie communale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à porter au budget primitif 2020, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.

10. Convention PUP indivision CHAMAYOU – lotissement « Les Vignes d'Othello » : paiement par le lotisseur de l'apport en nature

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de projet urbain partenarial a été signée avec l'indivision CHAMAYOU représentée par M. Albert CHAMAYOU, M. Christian CHAMAYOU, M. Didier CHAMAYOU, M. Xavier CHAMAYOU domiciliés à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (31570), Mme Claudine CHAMAYOU domiciliée à LAFRANCAISE (82130) pour la réalisation du lotissement « Les Vignes d'Othello ». Cette convention prévoyait que le paiement de la participation totale à la charge de l'opérateur serait effectué pour une partie par un apport par acte notarié d'une bande de terrain d'environ 450m² le long du chemin de la Palenque sur une largeur de 3 mètres sur le terrain d'assiette de l'Opérateur, conformément au plan annexé à la convention, dont la valeur a été arrêtée à 9 000.€. Il précise que la bande de terrain le long du chemin de la Palenque est destinée à son aménagement (voirie, trottoirs, espaces verts, réseaux...).

Cette parcelle à l'achèvement de l'opération de lotissement est cadastrée section ZK 252.

Il convient de régulariser devant notaire cette cession.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De régulariser devant notaire la cession de la parcelle cadastrée section ZK 252 en paiement de l'apport en nature de la convention du Plan Urbain Partenarial signée avec l'indivision CHAMAYOU pour une valeur de 9 000 €. Cette parcelle sera intégrée au domaine public communal selon acte notarié,

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette cession,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces espaces publics dans le tableau de la voirie communale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à porter les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.

11. Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015, instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) aux profits des élus locaux.

De nouvelles améliorations devraient prochainement paraître par voie d'ordonnances et réglementaire, conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 dont l'un des objectifs est de clarifier et de renforcer le droit à la formation des élus locaux (mise en place d'un compte personnel de formation, création d'une obligation de formation au cours de la première année de mandat aux élus ayant reçu une délégation, reconnaissance des acquis de l'expérience, accès au statut de chargé d'enseignement).

Dans l'attente de la parution des textes, il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la commune, ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

L'article L.2123-13 énonce qu'« indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. (...) La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales
- Les formations en lien avec les délégations
- Les délégations en lien avec les services gestionnaires
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle

Pour ce faire, chaque élu – salarié, fonctionnaire ou contractuel, dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formations supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.

A ce titre, la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjours (hébergement et restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

En tout état de cause, les remboursements seront subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 1 171 €.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, il ne peut être reporté au-delà de la fin de la mandature.

En outre et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur.

Compte tenu du report du second tour des élections municipales et des conditions sanitaires qui ont rendues difficilement mobilisable des sessions de formation, il est proposé, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation à 2 000 €, ce montant sera ainsi reportable sur l'exercice 2021. Le montant de formation sera déterminé annuellement au moment du vote du budget.

En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget. Seront privilégiées les formations organisées par l'Agence Technique Départementale, organisme agréé par le Ministère de l'intérieur, à laquelle la commune adhère, avec un dépôt préalable de la demande de formation auprès du secrétariat général de la collectivité qui gère les inscriptions.

Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- De fixer le montant des dépenses de formation pour 2020 à la somme de 2 000 €,
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget de la commune Chapitre 65 – Articles 6532 et 6535,
- De charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

12. Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission et de déplacement des agents territoriaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents communaux (titulaires, stagiaires, contractuels) qui suivent des actions de formations ou qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Les conditions et modalités de règlement des frais de ce type et les montants avaient été fixés par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2007-23 du 5 janvier 2007, n°2019-139 du 26 février 2019 et arrêtés du 3 juillet 2006, 5 janvier 2007, 26 février 2019.

Or, compte tenu de la parution du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, il convient de retenir les dispositions ci-dessous applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Remboursement forfaitaire de déplacement

TYPES D'INDEMNITES	DEPLACEMENTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
	PROVINCE	PARIS (INTRA-MUROS)	VILLE =ou> à 200 000 hab. et commune de la métropole du grand PARIS
HEBERGEMENT	70 €	110 €	90 €
DEJEUNER	17.50 €	17.50 €	17.50 €
DINER	17.50 €	17.50 €	17.50 €

- Remboursement indemnités kilométriques pour utilisation véhicule personnel

CATEGORIE (Puissance Fiscal du Véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

<i>Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm3)</i>	<i>0.14 €/km</i>
<i>Véломoteur et autre véhicule à moteur (Cylindrée de 50 à 120 cm3)</i>	<i>0.11 €/km</i>

Il est proposé au conseil municipal de préciser les modalités de prise en charge du remboursement des frais de déplacements des agents de la collectivité de la manière suivante :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous :

Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

** Les formations d'intégration, de perfectionnement, de professionnalisation, professionnelles continues ou toute autre formation en lien avec les fonctions exercées,*

** Les concours ou examens professionnels à raison de un concours ou examen (oral + écrit remboursés) par année civile et par agent.*

Autres frais :

** Frais de repas :*

A hauteur de la dépense réelle supportée par l'agent et dans la limite de l'indemnité de repas forfaitaire fixée à 17.50 € par arrêté du 26 février 2019. Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

** Frais d'hébergement :*

L'indemnité de nuitée est fixée à hauteur de 70€ maximum par arrêté du 26 février 2019 dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis et uniquement dans le cas où le centre de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

L'indemnité journalière (1 nuitée et 2 repas) est fixée à 105 € par arrêté du 26 février 2019.

** Frais de péage, de parking, taxis ou véhicule de location (le cas échéant pour ces 2 points), ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.*

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté du 26 février 2019. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Autres frais :

** Frais de repas :*

A hauteur de la dépense réelle supportée par l'agent et dans la limite de l'indemnité de repas forfaitaire fixée à 17.50 € par arrêté du 26 février 2019. Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

** Frais d'hébergement :*

L'indemnité de nuitée est fixée à hauteur de 70€ maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis et uniquement dans le cas où le centre de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

L'indemnité journalière (1 nuitée et 2 repas) est fixée à 105 € par arrêté ministériel du 26 février 2019.

** Frais de péage, de parking, taxis ou véhicule de location (le cas échéant pour ces 2 points), ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.*

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,*
- De Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en place des présentes.*

13. Indemnité de confection de budget pour le receveur municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'outre les prestations à caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Depuis la mise en œuvre de la réforme portant sur les indemnités de conseil, celles-ci n'ont plus à être versées par les collectivités locales. Cependant, l'indemnité de confection de budget peut toujours être versée.

Après avoir cité les textes de références :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,*
- le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*
- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.*

Vu la prise de fonction au 1^{er} avril 2019, de Madame Sabrina BLANCHARD en qualité de comptable public à la trésorerie de Caraman-Lanta,

Vu la délibération du 7 octobre 2019 attribuant à Madame Sabrina BLANCHARD une indemnité de conseil et une indemnité pour la confection de budget,

Considérant qu'à compter de 2020, l'état a décidé de prendre à sa charge les indemnités de conseil et que ne subsiste que l'indemnité de confection de budget.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents :

(Pour :17, Contre :2, Abstentions :0),

- D'attribuer à Madame Sabrina BLANCHARD, Responsable du Centre des Finances Public de Caraman-Lanta, en charge de notre collectivité, une indemnité de confection de budget d'un montant de 45,73 €uros,*
- de prélever la dépense en section de fonctionnement du budget communal à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs*

14. Construction d'un atelier municipal : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'atelier municipal actuel, qui date du début des années 80 et qui est situé place François MITTERRAND, aux abords de la salle des fêtes, du groupe scolaire Anne FRANK et de la crèche est devenu trop exigü et sa situation géographique devant des bâtiments publics rendant son accès de plus en plus difficile et potentiellement dangereux.

Actuellement, cinq agents travaillent dans ces locaux et face à l'expansion du village et à la nécessité d'avoir des locaux fonctionnels, il est proposé par le Cabinet d'Architectes SILVEA une construction d'un bâtiment évolutif sur l'ancien site de la station de lagunage n°2 (parcelle ZK 119 de 4,05 Ha) sur une emprise de terrain de 2 500m² à 3 000m².

Le plan proposé fait apparaître un bâtiment en rez-de-chaussée. L'ensemble composé de 3 entités accolées et reliées par un hall d'entrée central, couvert par un auvent. Les parties "bureaux" et "atelier" seront situées de part et d'autre de ce hall central et seront parallèles au chemin de la bergerie. La partie "entrepôt" sera de hauteur plus importante et sera située à l'arrière. Elle comportera un auvent sur le côté NORD-EST afin que le personnel municipal puisse entreposer du matériel à l'extérieur tout en étant à l'abri. Les volumes de la construction seront simples et de formes parallélépipédiques. De façon générale, le bâtiment sera traité en bardage métallique de couleur gris anthracite ou gris clair, suivant les volumes et les parties de la construction. Différents types de bardage seront utilisés pour faire ressortir les différentes entités du bâtiment. Celui-ci sera en tôle ondulée pour la partie "entrepôt" tandis que les bureaux et l'atelier seront traités avec des lames.

L'emprise au sol sera de 767 m², pour une surface de plancher de 558 m².

Le montant estimatif des travaux s'élève à 600 450,00 € HT hors études et maîtrise d'œuvre.

Le montant de la maîtrise d'œuvre, des études diverses et bureaux (bureau de contrôle, SPS, bureau d'étude thermique, étude de sol, publicité...) est évalué à 70 000,00 € HT.

Le montant de ces travaux, maîtrise d'œuvre, bureau d'étude et de contrôle, publicité sera inscrit au budget communal 2021, pour solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de l'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et pouvoir permettre au maître d'œuvre de travailler en amont sur le programme définitif de consultations des entreprises et de la validation des documents d'urbanisme.

Suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le programme de travaux de construction d'un atelier municipal,
- De permettre au maître d'œuvre de travailler sur le programme du lancement de consultation des entreprises et de validation des autorisations d'urbanisme,
- De solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation de l'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- De s'engager à démarrer les travaux l'année de la programmation,
- D'inscrire la dépense en section d'investissement du budget communal 2021 – opération n°258.

15. Construction d'un atelier municipal : demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des Contrats de Territoire 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'atelier municipal actuel, qui date du début des années 80 et qui est situé place François MITTERRAND, aux abords de la salle des fêtes, du groupe scolaire Anne FRANK et de la crèche est devenu trop exigü et sa situation géographique

devant des bâtiments publics rendant son accès de plus en plus difficile et potentiellement dangereux.

Actuellement, cinq agents travaillent dans ces locaux et face à l'expansion du village et à la nécessité d'avoir des locaux fonctionnels, il est proposé par le Cabinet d'Architectes SILVEA une construction d'un bâtiment évolutif sur l'ancien site de la station de lagunage n°2 (parcelle ZK 119 de 4,05 Ha) sur une emprise de terrain de 2 500m² à 3 000m².

Le plan proposé fait apparaître un bâtiment en rez-de-chaussée. L'ensemble composé de 3 entités accolées et reliées par un hall d'entrée central, couvert par un auvent. Les parties "bureaux" et "atelier" seront situées de part et d'autre de ce hall central et seront parallèles au chemin de la bergerie. La partie "entrepôt" sera de hauteur plus importante et sera située à l'arrière. Elle comportera un auvent sur le côté NORD-EST afin que le personnel municipal puisse entreposer du matériel à l'extérieur tout en étant à l'abri. Les volumes de la construction seront simples et de formes parallélépipédiques. De façon générale, le bâtiment sera traité en bardage métallique de couleur gris anthracite ou gris clair, suivant les volumes et les parties de la construction. Différents types de bardage seront utilisés pour faire ressortir les différentes entités du bâtiment. Celui-ci sera en tôle ondulée pour la partie "entrepôt" tandis que les bureaux et l'atelier seront traités avec des lames.

L'emprise au sol sera de 767 m², pour une surface de plancher de 558 m².

Le montant estimatif des travaux s'élève à 600 450,00 € HT hors études et maîtrise d'œuvre.

Le montant de la maîtrise d'œuvre, des études diverses et bureaux (bureau de contrôle, sps, bureau d'étude thermique, étude de sol, publicité...) est évalué à 70 000,00 € HT.

Le montant de ces travaux, maîtrise d'œuvre, bureau d'étude et de contrôle, publicité sera inscrit au budget communal 2021, pour solliciter une demande de subvention auprès du Département de la Haute-Garonne dans le cadre des Contrats de Territoire 2021 et pouvoir permettre au maître d'œuvre de travailler en amont sur le programme définitif de consultations des entreprises et de la validation des documents d'urbanisme.

Suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le programme de travaux de construction d'un atelier municipal,
- De permettre au maître d'œuvre de travailler sur le programme du lancement de consultation des entreprises et de validation des autorisations d'urbanisme,
- De solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Garonne dans le cadre des Contrats de Territoire 2021,
- De s'engager à démarrer les travaux l'année de la programmation,
- D'inscrire la dépense en section d'investissement du budget communal 2021 – opération n°258.

16. Travaux de rénovation du court de tennis n°2 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des Contrats de Territoire 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2019 il avait été décidé de procéder à la rénovation du court de tennis n°1, dont la surface de jeu était un béton poreux.

Dans la continuité de ces travaux, il était prévu d'inscrire la rénovation du court n°2, également en béton poreux qui ne présente plus les qualités requises pour la pratique intensive en compétition et l'utilisation quotidienne des pratiquants, notamment en période humide et hivernale.

Il est proposé à l'assemblée de transformer le court de tennis en béton poreux par un court en résine synthétique, pour un meilleur confort de jeu (absorption des ondes de choc) et une meilleure résistance en climat humide.

Monsieur le Maire propose de retenir la société ST GreenSet (BOISSERON – HERAULT) pour un montant proposé de 45 934.60 € HT.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De procéder aux travaux de rénovation du court de tennis n°2, auprès de la société ST GreenSet (BOISSERON - HERAULT) pour un montant de 45 934,60 € HT.,
- De solliciter l'aide financière du Département de Haute-Garonne pour la réalisation de cet investissement,
- De réaliser les travaux dans l'année de programmation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans la gestion de ce dossier,
- De prélever la dépense sur le budget communal 2021 en section d'investissement.

17. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : procédure de traitement des petits travaux urgents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2019 il avait été décidé de procéder à la rénovation du court de tennis n°1, dont la surface de jeu était un béton poreux.

Dans la continuité de ces travaux, il était prévu d'inscrire la rénovation du court n°2, également en béton poreux et qui ne présente plus les qualités requises pour la pratique intensive en compétition et l'utilisation quotidienne des pratiquants, notamment en période humide et hivernale.

Il est proposé à l'assemblée de transformer le court de tennis en béton poreux par un court en résine synthétique, pour un meilleur confort de jeu (absorption des ondes de choc) et une meilleure résistance en climat humide.

Monsieur le Maire propose de retenir la société ST GreenSet (BOISSERON – HERAULT) pour un montant proposé de 45 934.60 € HT.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De procéder aux travaux de rénovation du court de tennis n°2, auprès de la société ST GreenSet (BOISSERON - HERAULT) pour un montant de 45 934,60 € HT.,
- De solliciter l'aide financière du Département de Haute-Garonne pour la réalisation de cet investissement,
- De réaliser les travaux dans l'année de programmation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans la gestion de ce dossier,
- De prélever la dépense sur le budget communal 2021 en section d'investissement.

18. Fixation du prix du repas au restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2021

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public dispose que :

- les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge (article 1),

- ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (article 2).

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs du secteur public et dans les restaurants collectifs dont

les personnes morales de droit privé ont la charge vont avoir une augmentation des produits à valeur ajoutée dans la composition des repas. Cela va entraîner une augmentation des coûts d'achats des produits alimentaires évaluée par le service commun de restauration à 0.30€/repas.

De plus, la suppression des contenants en matières plastiques imposée par la loi EGALIM au 1^{er} janvier 2025 va imposer des changements en matériels et contenants et la possibilité que les fournisseurs augmentent leurs tarifs.

Pour répondre à l'obligation de la loi EGALIM au 1^{er} janvier 2022, le prix des repas fournis par le service commun de restauration va augmenter de 0.15€ au 1^{er} janvier 2021 et de 0.15€ au 1^{er} janvier 2022.

Afin de suivre cette progressivité d'augmentation, Monsieur le Maire propose que le prix du repas enfant soit porté à 3.75€ et le prix du repas adulte à 5.25 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix du repas enfant au restaurant scolaire à 3,75 Euros,
- De fixer le prix du repas adulte au restaurant scolaire à 5,25 Euros,
- D'appliquer ces changements à compter du 1^{er} janvier 2021.

19. Budget principal : Décision Modificative n°3

Virement sur crédits ouverts :

Pour : 17, Contre : 0, Abstention : 2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 611 : Contrats prestations services	5 000.00 €	
D 61521 : Entretien de terrains		5 000.00 €
D 6188 : Autres frais divers	200.00 €	
D 6225 : Indemn. comptable,régisseur		200.00 €
D 6226 : Honoraires	200.00 €	
D 6282 : Frais de gardiennage		200.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 400.00 €	5 400.00 €
D 6411 : Personnel titulaire		6 000.00 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF	6 000.00 €	
D 6488 : Autres charges	2.00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel	6 002.00 €	6 000.00 €
D 21311-215 : Bâtiments Communaux		20 000.00 €
D 21312-215 : Bâtiments Communaux	10 000.00 €	
D 21312-215 : Bâtiments Communaux	15 000.00 €	
D 21312-215 : Bâtiments Communaux	20 000.00 €	
D 21312-215 : Bâtiments Communaux	30 000.00 €	
D 21318-215 : Bâtiments Communaux		30 000.00 €
D 2184-215 : Bâtiments Communaux		15 000.00 €
D 2188-307 : INDIVISION FOLTRAN		10 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	75 000.00 €	75 000.00 €
D 6588 : Autres charg. div gest ^e courante		2.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		2.00 €

20. Budget principal : admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande du Receveur Municipal d'admettre en non-valeur des produits qui, malgré la diligence dont elle a fait preuve, s'avèrent irrécouvrables.

Il présente à cet effet un état récapitulatif et les pièces justificatives qui concernent des recettes de redevance communale pour les années 2015, 2016, 2019 et 2020 pour un montant total de 103,80 Euros.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prononcer l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées.

21. Questions diverses

Création d'un « Drive » documentaire

Laurent CHARTOUNI : « La création de cette plateforme gratuite est en cours, elle permettra d'y déposer les documents que nous recevons depuis l'intercommunalité ; chaque élu se verra attribuer un adresse mail afin d'y accéder. La mise en service devrait être prête pour janvier 2021 ».

Pierre BODIN : « Je me tiens à votre disposition ayant déjà toute la documentation stockée via une arborescence déjà établie. »

Lac

Thierry MARCHAND : « Une réunion du COPIL a eu lieu hier réunissant toutes les parties : le SBHG, la communauté de communes, les organismes de l'Etat et du Département (agence de l'eau, DDT,...) et nous-mêmes élus de Sainte-Foy d'Aigrefeuille.

L'étude confiée à ARTELIA l'an dernier est désormais bien avancée : un rapport de 70 pages nous a été remis ; il fait apparaître 6 scénarios, le principal objectif étant la séparation du lit de la rivière tout en maintenant une alimentation du lac en eau.

Certains scénarios s'avèrent complexes et très coûteux, d'autres probablement irréalistes.

Les services de l'Etat, l'Agence Adour Garonne et la DDT ont confirmé ce principe en termes de scénario. Une vérification doit encore avoir lieu : ces modifications ne doivent pas modifier le PPRI.

2 options concernant la séparation de la Saune et du plan d'eau ont été proposées.

Les acteurs semblent converger vers une solution intermédiaire entre les deux options.

De plein accord avec le président du SBHG, le prochain COPIL a été programmé à février 2021 dans le but d'avancer beaucoup plus vite : il reste en effet nécessaire d'approfondir différents aspects techniques du projet ainsi que le chiffrage car nous avons pour l'instant des estimations comprenant 30% d'aléas.

On travaille de concert avec le syndicat, nous avançons dans la même direction.

Dans le cadre de réponse à un appel à projet, cette opération a été sélectionnée ; cela permettra de diminuer le coût net du projet ».

SIPOM : ramassage des déchets verts

Isabelle REUSSER : « Le SIPOM nous a informé que si nous voulions continuer à bénéficier du service de ramassage des déchets verts nous devons adapter le mode de ramassage afin de garantir de meilleures conditions de travail pour leurs agents.

Je rappelle que nous sommes une des deux dernières communes affiliées au SIPOM à bénéficier de ce service avec Revel, les habitants des autres communes doivent se rendre en déchetterie.

2 solutions s'offrent à nous :

- Un arrêt du service
- L'acquisition de containers adaptés par les usagers ; avec la possibilité d'en acheter plusieurs pour un même foyer.

Je rappelle que le SIPOM propose également :

- Un service de broyage à domicile
- La mise à disposition de composteur gratuit

La collecte s'effectuera encore « en vrac » sur le premier trimestre ».

Daniel RUFFAT : « C'est principalement pour des raisons de conditions de travail que le service doit évoluer. Nous avons réussi à prolonger ce service durant plusieurs années cependant nous sommes tous d'accord que cela doit évoluer afin d'améliorer les conditions de travail des agents du SIPOM ».

Pierre BODIN : « Le service de broyage est-il gratuit ? »

Isabelle REUSSER : « Non, il s'agit d'un service payant ; je rappelle également qu'un service de collecte des encombrants est disponible sur RDV ».

Centre de Loisirs « Le Lac »

Thierry MARCHAND : « Lors de l'assemblée générale, la présidente de l'association ainsi que le bureau ont été élus. L'accompagnement par un contrat d'assistance technique a été validé par le conseil d'administration. Tout semble sur les rails malgré des oppositions de l'ancien bureau. C'est « Vivre Ensemble » qui va apporter son concours d'assistance technique pour une durée de 1 an pour le moment, afin de vérifier son efficacité ».

Pierre BODIN : « De ce fait, le conseil communautaire a arrêté sa consultation dans le cadre de l'assistance technique ; tout cela a été fait en coordination avec les services de l'intercommunalité ».

COVID-19 : associations

Florian ESCRIEUT : « Suite aux dernières annonces gouvernementales et aux derniers décrets et arrêtés : les associations ont pu reprendre leurs activités en extérieur pour les majeurs et mineurs et seulement en intérieur pour les mineurs, tout en respectant les protocoles sanitaires. J'ai également annoncé à toutes les associations la mise en place d'un Fonds de Solidarité en faveur du monde associatif par le conseil départemental. Certaines associations m'ont déjà fait savoir qu'elles déposeraient un dossier via la plateforme en ligne mise en place par le conseil départemental ».

Le maire clôture la séance à 20h15.